



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



Tribunal de Commerce

01 JUIN 2016

Greffe
Brabant Wallon

N° d'entreprise : 655. 829. 866
Dénomination

(en entier) : **Mental Empowerment**

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : Drève de la vannette 14 1410 Waterloo
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Le trente mai deux mille seize, entre les soussignés :

Monsieur ORENBACH Simon, né à Neuilly (France) le sept décembre mille neuf cent soixante, de nationalité française, domicilié à 1410 Waterloo, Drève de la Vannette 14, Belgique ;

Madame FREJDLES Anna, née à Anvers le quinze mars mille neuf cent septante, de nationalité belge, domiciliée à 1410 Waterloo, Drève de la Vannette 14, BELGIQUE, (on omet).

Madame Zlata Vinitzki, né à Antibes en France le vingt six août mille neuf cent trente trois, domicilié à l'avenue de l'Aulnes à 1180 Uccle en Belgique.

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire régie par les règles suivantes :

1. DENOMINATION

La société est une société coopérative à responsabilité illimitée « Mental Empowerment »

2. SIEGE

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Drève de la Vannette 14.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision des administrateurs.

3. OBJET

La Société a pour objet social toutes activités qui sont liées à la psychothérapie.

Elle peut donc faire de la consultation, donner des conférences, faire du coaching, faire des castings et animer des workshops.

Elle peut aussi donner des cours, conseiller des artistes, conseiller les entreprises, créer des stages, produire des stages de vacances, animer des stages de vacances pour enfants, produire des comédies musicales, conseiller des stages de vacances pour enfants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut également donner des cours de musique, faire des activités visant à l'épanouissement mentale et physique de l'individu, faire de la recherche dans le domaine de l'épanouissement mentale et physique de l'individu. Faire de la recherche comparative des moyens utilisés dans le monde visant à l'épanouissement mentale et physique de l'individu.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

La société pourra d'une façon générale donner toutes les garanties, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts et les lois en vigueur.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale

5. CAPITAL

Le capital s'élève à 750 euros (mille euros). (250 euros par associé)

6. CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives inaccessibles aux tiers, elles sont cessibles entre associés moyennant l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci est également compétente pour statuer sur toute demande d'admission ou de démission.

7. GESTION

La société est administrée par plusieurs administrateurs, associés, nommés par l'assemblée générale pour une durée limitée ou illimitée et qui fixe la rémunération.

Chaque administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes, qui sont nécessaire ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ces pouvoirs, qui selon la loi ou les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

La surveillance des opérations de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède le droit de regarder de surveillance sur les opérations de la société. Si les prescriptions légales l'exigent la surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires, dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, qui les nomme.

Tous les associés sont des associés actifs en dehors du ou des administrateurs et sauf décision contraire ultérieurs de l'assemblée générale.

8. DROITS DES ASSOCIES

Les pouvoirs de l'associé sont :

Le contrôle de la société ;

La désignation et révocation du (des) administrateurs ;

Donner leur accord concernant la distribution des dividendes.

A J.

9. EXERCICE – ASSEMBLEE GENERALE

L'exercice commence le 1 Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement et pour lapremière fois, l'exercice commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 Décembre 2017.

L'assemblée générale annuelle se tient le 15 mai de chaque année à 18heures ausiège de la société. La première assemblée générale se tiendra en 2018.

10. REPARTITION DU BENEFICE

L'excédent favorable du bilan après déduction des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice net, une partie du bénéfice sera affecté pour la réserve légale. Lesolde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décidera de son affectation.

11. EN CAS DE PERTE DU CAPITAL OU DE DÉCÈS.

En cas de perte de la moitié du capital, le(s) administrateur(s) est tenu de convoquer une assemblée généraleextraordinaire, et à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y'a eu lieu de continuer l'activité de la société oude prononcé la dissolution.Le décès d'un associé ne constitue pas un motif pour dissoudre la société. Les héritiers ne peuvent pas en aucuncas faire apposer des scelles ou faire dresser un inventaire judiciaire, ni faire obstacle au fonctionnement normales affaires de la société.

12. LEGISLATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les partis et les tiers s'en réfèrent aux dispositions des lois coordonnés sur les sociétés commerciales.

13. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs, pour une durée illimitée :

Monsieur ORENBACH Simon, né à Neuilly (France) le sept décembre mille neuf cent soixante, de nationalité française, domicilié à 1410 Waterloo, Drève de la Vannette 14, Belgique ;

Madame FREJDLES Anna, née à Anvers le quinze mars mille neuf cent septante, de nationalité belge, domiciliée à 1410 Waterloo, Drève de la Vannette 14, BELGIQUE, (on omet).

Lecture faite, tous les comparants ont signé.

Fait à Waterloo, le 30 mai 2016

Monsieur ORENBACH Simon

Madame FREJDLES Anna

Madame Zlata Vinitzki

Volet B - Suite

Réservé
au
Moniteur
belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

[Signature]